

**LE PREMIER MINISTRE  
CHEF DU GOUVERNEMENT**



Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2010-105/PRES/PM du 12 mars 2010 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

**ARRETE**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 : Il est créé au sein du Premier Ministère un Comité interministériel chargé de la mise en place de la Société d'Économie Mixte (SEM) gestionnaire de l'aéroport international de Ouagadougou.

Article 2 : La SEM gestionnaire de l'aéroport international de Ouagadougou sera constituée :

- d'un privé étranger, partenaire de référence ;
- du privé national ;
- de l'ASECNA ;
- et de l'État.

Article 3 : Le Comité interministériel chargé de la mise en place de la SEM gestionnaire de l'aéroport international de Ouagadougou (CISEM-AIO) est une structure de mission.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**Article 4 :** Le CISEM-AIO est chargé de :

- valider la structure de la SEM ;
- conduire toutes les diligences nécessaires à la création de la SEM ;
- conduire les procédures de sélection du partenaire de référence ;
- élaborer et mettre en œuvre le processus de choix du privé national ;
- entreprendre toutes les actions nécessaires à la participation de l'ASECNA et de l'État.

Le CISEM-AIO a la responsabilité de mener toutes les actions nécessaires à la libération des parts de chaque partenaire et au démarrage effectif des activités de la SEM.

## **CHAPITRE III : COMPOSITION**

**Article 5 :** Le CISEM-AIO est composé ainsi qu'il suit :

- Président, au titre du Premier Ministère, un conseiller spécial du Premier Ministre ;
- Membres,
  - au titre du Ministère de l'économie et des finances, un représentant du Ministre ;
  - au titre du Ministère des transports :
    - un représentant du Ministre ;
    - un représentant de l'ASECNA ;
    - un représentant de la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales (DAAN)
  - au titre du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat :
    - un représentant du Ministre ;

- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Burkina Faso ;
- au titre de la MOAD, un représentant du Directeur général.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 6 :** La MOAD apportera son concours au fonctionnement du CISEM-AIO.

**Article 7 :** Le CISEM-AIO s'organise librement sous la conduite de son président pour l'atteinte de ses objectifs.

**Article 8 :** La mission du CISEM-AIO prend fin après un trimestre de fonctionnement effectif de la SEM.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 AVR 2010



**Tertius ZONGO**  
Grand Officier de l'Ordre National

#### **Ampliations**

- PM/CAB
- SGG/CM
- Tout ministère concerné
- MOAD
- Intéressés
- Chrono
- Archives
- JO